

LES PRODUITS INDIVIDUELS

GÉNÉRALITÉS

Les produits individuels peuvent être souscrits dans le cadre d'un PERP ou dans le cadre de l'assurance vie traditionnelle.

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) a été créé par la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites, afin de permettre à chacun, quelle que soit sa situation professionnelle, de se constituer un complément de retraite s'il le souhaite.

Le PERP a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent sous la forme d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de sa pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale et mentionné à l'article R. 351-2 du même code, soit à l'âge de soixante ans.

Souscrit individuellement par le biais d'une association, il prévoit une défiscalisation des versements à l'entrée avec une sortie en rente viagère fiscalisée versée à compter de la retraite. Le plan est individuel, les versements sont facultatifs. Il est possible de les arrêter à tout moment.

Le décret du 22 avril 2004 précise les modes de gestion du plan, l'organisation du groupement de retraite populaire, le fonctionnement du comité de surveillance, etc. Ce décret marque le lancement de la distribution des PERP par les banques.

L'assurance vie, quant à elle, offre une large gamme d'opportunités de placements (euros, obligations, actions, Sicav, fonds communs de placements, immobiliers, multisupports...) en fonction du niveau de risque souhaité et de l'importance des sommes placées.

L'assurance en cas de vie repose sur la technique de la capitalisation viagère. Elle garantit le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire désigné dans le contrat, si la personne assurée est en vie au terme du contrat.

L'assuré peut être le bénéficiaire et utiliser l'assurance vie comme placement en vue de la retraite. Il peut y avoir plusieurs bénéficiaires (conjoint et enfants).

Il existe de nombreux contrats d'assurance permettant la constitution d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de rente ou de capital.

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE : LE PERP

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

J.O. du 22 août 2003

- Décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire ;

J.O. du 22 avril 2004

- Décret n° 2004-346 du 21 avril 2004 relatif à la dénomination du plan d'épargne et du groupement d'épargne créés par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

J.O. du 22 avril 2004

- Arrêté du 22 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire ;

J.O. du 23 avril 2004

- Décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004 pris pour l'application des articles 83, 154 bis, 154 bis-0 A et 163 quater viciés du code général des impôts relatif à la déduction des cotisations de retraite et de prévoyance et des cotisations versées au titre de l'épargne retraite et modifiant l'annexe III à ce code ;

JO du 1^{er} janvier 2005

- Instruction fiscale 21 février 2005 - 5 B-11-05.

Bulletin officiel des impôts n° 34 du 21 février 2005

- Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 modifiant le Code monétaire et financier (partie législative) ;

J.O. du 7 mai 2005

- Décrets n° 2005-1006 et 2005-1007 du 2 août relatifs à la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

J.O. du 25 août 2005

OBJET

Le PERP a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent sous la forme d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de sa pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale et mentionné à l'article R. 351-2 du même code, soit à l'âge de soixante ans.

Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 du Code des assurances et précisé aux articles L. 144-2 à L. 144-4.

Son exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 comportant un nombre de personnes supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État et dénommée groupement d'épargne retraite populaire.

La Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 (Journal Officiel du 31 décembre 2006) ratifie l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, abroge à compter du 1^{er} octobre 2007 l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 instituant le plan d'épargne retraite populaire codifié avec adaptations aux articles L. 144-2 à L. 144-4 du code des assurances. Elle abroge à cette même date, l'article 6 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 et le I de l'article 35 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.

Par ailleurs, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a étendu (article 35) le champ d'application du plan d'épargne retraite populaire à la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété.

« Le plan d'épargne retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital. »

CONDITIONS DE CONSTITUTION ET DE VERSEMENT DES DROITS VIAGERS

L'adhésion à un PERP s'effectue sans autre condition d'âge que la condition d'âge limite prévue pour le dénouement du PERP et le versement des droits viagers correspondants.

Les droits viagers acquis dans le cadre d'un PERP sont personnels et chacun des membres du foyer fiscal peut souscrire un ou plusieurs plans.

Le versement de la rente viagère s'effectue à une date fixée contractuellement, qui est au plus tôt :

- l'âge minimum prévu à l'article R. 351-2 du Code de la sécurité sociale pour la liquidation des droits à pension de vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale, soit soixante ans ;
- ou, si elle est antérieure au soixantième anniversaire de l'adhérent, la date à laquelle celui-ci procède à la liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le PERP a pour objet la constitution d'un revenu, servi sous forme de rente viagère, complémentaire aux prestations des régimes obligatoires de retraite par répartition. Par suite, cette rente devrait en principe être liquidée, si ce n'est à la date de liquidation par l'adhérent de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, à l'âge légal de la retraite, à une date qui en est proche.

A titre de règle pratique, il sera admis que le versement de la rente viagère au dénouement du PERP et, par conséquent, la cessation du versement des cotisations ou primes déductibles, soient reportés au plus tard jusqu'à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent déterminée par les tables de génération prévues à l'article A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de quinze ans.

La date limite du dénouement s'apprécie à la date de conclusion du contrat d'adhésion au PERP ou de tout avenant à ce contrat.

Exemple

Un homme âgé de 52 ans qui adhère à un PERP en 2004, dont l'espérance de vie s'établit à 88 ans, devra liquider son plan au plus tard à la date de son 73^e anniversaire en l'absence d'avenant.

Instruction fiscale 5B-11-05 du 21 février 2005

Lorsque le montant de la rente viagère servie au dénouement du PERP n'excède pas 72 €, l'assureur peut, en application des articles L. 160-5 et A. 160-2 à A. 160-4 du Code des assurances, procéder à son rachat.

La liquidation des droits de l'adhérent s'effectue alors sous la forme d'un versement unique en capital.

Conformément à l'article 25 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 déjà cité, le PERP ne peut, sous réserve du cas des rentes de faible montant et des cas de force majeure expressément et limitativement prévus par le Code des assurances faire l'objet d'un rachat, même partiel. Hors les cas précités, aucune sortie en capital n'est donc autorisée.

Aussi, le dénouement du PERP sous forme de rentes dites "variables" ou "par paliers" qui auraient pour effet soit de liquider une fraction significative des droits viagers sur une très courte période, soit au contraire de différer cette liquidation à une date très tardive, en sorte qu'il pourrait s'analyser en une sortie partielle en capital, serait susceptible d'entacher le plan d'irrégularité.

Enfin, dans le cadre des garanties complémentaires que le PERP peut comporter, le décès ou l'invalidité de l'adhérent peut entraîner le service d'une rente d'invalidité, de réversion ou d'éducation.

LE PERP EST UN CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR UN GROUPEMENT D'ÉPARGNE POPULAIRE (GERP)

Le PERP est un contrat d'assurance souscrit auprès d'une entreprise relevant du code des assurances, d'une institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale ou le Code rural, ou encore d'un organisme mutualiste relevant du Code de la mutualité, par un groupement d'épargne retraite populaire ("GERP") en vue de l'adhésion de ses membres.

L'ensemble des conditions de constitution, de fonctionnement et de contrôle du GERP et du comité de surveillance sont fixées par l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ainsi que par le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et l'arrêté du 22 avril relatifs au PERP.

La constitution d'une épargne en vue de la retraite dans le cadre d'un PERP résulte de l'adhésion d'une personne physique à un GERP et de sa participation à un PERP souscrit par le GERP, qui doit lui-même compter au moins cent membres ayant déclaré leur intention d'adhérer à un tel plan, auprès d'une entreprise d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'un organisme mutualiste.

Le GERP est une association à but non lucratif constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou à la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dont l'objet est la représentation des intérêts des participants d'un ou de plusieurs PERP.

Les statuts du GERP sont déposés auprès de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP) et sont inscrits sur un registre tenu par cette dernière.

Il est institué pour chaque PERP un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'organisme d'assurance et à la représentation des intérêts des participants.

A cet égard, il est précisé que les participants du PERP en sont les adhérents et, en cas de décès, les éventuels bénéficiaires des garanties complémentaires.

Ce montant s'apprécie par "quittance" d'arrérages, c'est-à-dire selon la périodicité de paiement de la rente qui toutefois ne saurait être inférieure à un mois. Par exemple, une rente qui fait l'objet d'un paiement trimestriel par l'assureur pourra être rachetée par celui-ci si ce montant trimestriel n'excède pas 72 €.

LES TROIS TYPES DE PERP

Il existe trois types de PERP correspondant à trois formes de constitution des droits viagers.

Les droits viagers sont acquis dans le cadre du PERP selon trois modalités, correspondant à trois types de plans :

- un PERP consistant en l'acquisition d'une rente viagère différée, dans lequel les droits sont exprimés en euros de rentes ;
- un PERP consistant en la constitution d'une épargne obligatoirement convertie en rente viagère à la sortie du plan. Le PERP est alors un contrat de capital différé exprimé en euros et, le cas échéant, en unités de compte avec dénouement obligatoire en rente exprimée en euros ;
- un PERP régi par l'article L. 441-1 du Code des assurances, par l'article L. 932-24 du Code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du Code de la mutualité. Il s'agit d'un PERP dit "à points" dont les droits sont exprimés en unités de rente.

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En principe, le PERP a pour objet exclusif la constitution d'un complément de retraite au bénéfice de l'adhérent. Par exception, l'article 108 de la loi portant réforme des retraites autorise l'inclusion de garanties complémentaires en cas de décès ou d'invalidité de l'adhérent, limitativement énumérées ci-après, qui se dénouent soit sous la forme d'une rente viagère de réversion, soit sous la forme d'une rente temporaire d'éducation.

Les garanties complémentaires autorisées en cas d'invalidité ou de décès

Garantie invalidité

Le PERP peut prévoir en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion le versement à son bénéficiaire exclusif d'une rente d'invalidité, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre en l'absence d'invalidité.

Garantie décès

Le PERP peut prévoir deux types de prestations en cas de décès de l'adhérent, que celui-ci survienne avant ("contre-assurance décès") ou après ("réversion") la mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan :

- une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint. Cette rente viagère peut, le cas échéant, être temporaire sous réserve que la durée de versement soit au minimum de dix ans ;
- une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs à la date du décès de l'adhérent et dont le service s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire.

Par ailleurs, les contrats se référant à une ou plusieurs unités de compte peuvent comporter une garantie "plancher" au titre de ces unités de compte en cas de décès de l'adhérent avant la mise en service de la rente viagère. Toutefois, pour le calcul de la rente, la valeur des capitaux garantis au titre des unités de compte ne peut pas être supérieure à la part des primes qui leur est affectée.

Ces garanties complémentaires au titre du risque décès, qui ne peuvent avoir pour effet de transmettre aux bénéficiaires des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu lui-même prétendre en cas de vie, peuvent être prévues par un même contrat.

D'une manière générale, une garantie "plancher" consiste à reverser en cas de décès au bénéficiaire désigné par l'adhérent au minimum l'équivalent en rente soit des primes versées, soit des primes versées majorées d'un taux d'intérêt contractuellement fixé.

Les annuités garanties

Certains contrats offrent à la souscription des adhérents une garantie optionnelle dite d'«annuités garanties» par laquelle l'assureur garantit aux intéressés une durée minimale de service de la rente (cinq, dix ou quinze ans le plus souvent). Ainsi, en cas de décès de l'adhérent et, le cas échéant, du réservataire à l'intérieur de cette période garantie, le solde des annuités est versé à un bénéficiaire désigné par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

Par analogie avec la solution retenue pour les régimes obligatoires de retraite supplémentaire d'entreprise régis par l'article 83 du Code général des impôts et les contrats «Madelin» ou «Madelin agricole» régis respectivement par les articles 154 bis et 154 bis-0 A du même code, l'insertion d'une telle garantie, non expressément prévue par la loi, est toutefois autorisée sous réserve :

- d'une part, que le nombre d'annuités garanties n'excède pas l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge auquel il liquide ses droits viagers, déterminée selon les tables de génération prévues à l'article A. 335-1 du Code des assurances et diminuée de cinq ans ;
- d'autre part, que les bénéficiaires des annuités garanties soient définitivement et irrévocablement désignés par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

Les garanties complémentaires exclues du PERP

Les cotisations afférentes au PERP ne peuvent être affectées à d'autres garanties complémentaires. A titre d'exemple, les garanties dites «de bonne fin» ou les garanties «dépendance» sont formellement interdites dans le cadre du PERP.

Bien entendu, ces garanties peuvent en revanche faire l'objet d'un contrat distinct de celui du PERP, donnant lieu à une cotisation ou prime spécifique qui n'est pas déductible du revenu global.

LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU PERP

Le PERP est transférable

Chaque participant d'un PERP dispose en phase de constitution de l'épargne d'un droit au transfert individuel de ses droits sur un autre PERP.

Le transfert, dont les conditions et modalités sont prévues par l'article 54 du décret du 21 avril 2004, ne constitue pas un dénouement du plan.

De même, en application du 3° du b du 1 du I de l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts, le participant d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) qui n'est plus tenu d'y adhérer doit disposer d'un droit au transfert de ses droits viagers vers un autre PERE ou vers un PERP.

En revanche, les transferts d'un PERP à un PERE ne sont pas autorisés, de même que les transferts de ces plans vers un contrat d'assurance-vie.

Le PERP n'est pas rachetable

Le PERP ne peut faire l'objet de rachats, mêmes partiels, hors les trois cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du Code des assurances survenant après l'adhésion au plan.

Il s'agit de :

- l'expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- l'invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU PERP

LE RÉGIME FISCAL DES COTISATIONS

Le régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu du PERP repose :

- à l'“entrée”, sur la déduction sous plafond des cotisations ou primes versées. Tel est l'objet de l'article 163 quatervicies du Code général des impôts, issu du 1° du I de l'article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, modifié et complété ;
- par l'article 82 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;
- et, corrélativement, sur l'imposition à la “sortie” des prestations servies sous forme de rentes selon les règles applicables aux pensions et retraites. Tel est l'objet du b quater du 5 de l'article 158 du Code général des impôts issu du a du 5° du I de l'article 111 précité de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

Conformément au 1 du I de l'article 163 quatervicies du Code général des impôts, les cotisations ou primes déductibles sous plafond du revenu net global au titre de l'épargne retraite sont celles qui sont versées par chaque membre du foyer fiscal au PERP et aux produits qui lui sont assimilés, c'est-à-dire à titre facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes d'entreprise de retraite supplémentaire (PERE) ainsi qu'aux régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM (ex-CREF) et C.G.O.S.

La limite de déduction des cotisations et primes d'épargne retraite

En application du 2 du I de l'article 163 quatervicies du Code général des Impôts, les cotisations ou primes d'épargne retraite versées par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles du revenu net global d'une année dans une limite annuelle et individuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

- une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à
- 10 % de ce même plafond ;
- et le montant des cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite constituée, le cas échéant, dans le cadre professionnel. Il s'agit en pratique du montant cumulé :
- pour les salariés, des cotisations ou primes déductibles aux régimes de retraite supplémentaire dits “article 83” ;
- pour les non-salariés, des cotisations ou primes aux régimes de retraite dits “Madelin” ou “Madelin agricole” ;
- et des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Le plafond de déduction d'épargne retraite dont chaque membre du foyer fiscal dispose au niveau du revenu net global est un montant net des cotisations et primes déduites au titre de l'épargne retraite professionnelle.

La limite individuelle de déduction applicable aux cotisations ou primes versées au cours d'une année au PERP est déterminée par référence aux revenus d'activité professionnelle et aux cotisations d'épargne retraite professionnelle de l'année précédente. C'est le plafond de sécurité sociale de cette dernière année qu'il convient de retenir pour la détermination des deux termes de la différence.

Ainsi, pour les cotisations versées à un PERP en 2010 :

- les revenus d'activité professionnelle sont ceux de l'année 2009 et sont retenus dans la limite de huit fois le plafond de sécurité sociale en vigueur en 2009, soit 274 464 € (34 308 € x 8) ;

La déduction maximale au titre de l'épargne retraite s'établit donc en 2010 à 10 % de ce montant, soit 27 446 €.

- la limite alternative de déduction, égale à 10 % du plafond de la sécurité sociale, qui s'applique si elle est plus favorable, est calculée par rapport au plafond de sécurité sociale en vigueur au titre de l'année précédant celle du versement des cotisations.

Le "plancher" de déduction de 10 % est calculé sur plafond de la sécurité sociale de 2009, soit 3 430,80 € (34 308 € x 10 %).

Le plafond brut de déduction

Le plafond brut de déduction est égal pour chaque membre du foyer fiscal à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, ou, si elle est plus élevée, à une somme égale à 10 % de ce même plafond.

Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour le calcul de ce plafond sont définis à l'article 163 quater viciés du Code général des impôts.

Il s'agit des revenus imposables dans les catégories des traitements et salaires (TS), des rémunérations de certains gérants et associés de sociétés ("article 62"), des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA).

Pour les adhérents d'un PERP ne disposant pas ou plus de revenus d'activité professionnelle, il s'agit d'un plancher de déduction, c'est-à-dire à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Il en est de même pour les personnes qui déclarent pour la première fois leurs revenus sous leur nom propre ("primo-déclarants"), sans préjudice de la possibilité pour les intéressés de justifier d'une limite de déduction plus élevée déterminé à partir de leurs revenus d'activité professionnelle déclarés en qualité de personne à charge de leur foyer fiscal de rattachement.

Cette enveloppe de déductibilité est réduite, le cas échéant, des cotisations de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire (article 83), d'une fraction des cotisations aux régimes de retraite professionnels des salariés et des non-salariés et du montant de l'abondement versé par l'employeur sur un contrat Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Bien entendu, si l'intéressé ne bénéficie dans le cadre de son activité professionnelle d'aucune déduction de cotisations de l'espèce, il s'agit alors de son plafond effectif de déduction au titre de l'épargne retraite.

Les cotisations excédentaires

La limite de déduction au titre de l'épargne retraite est individuelle et les cotisations excédentaires ne sont pas reportables.

Lorsque le montant des cotisations ou primes versées à un PERP par un membre du foyer fiscal est au titre d'une année supérieur à sa limite personnelle de déduction, la fraction excédentaire n'est pas déductible du revenu global.

Il en est ainsi même si un autre membre du foyer fiscal n'a pas, en tout ou partie, utilisé lui-même ses capacités de déduction. Cette fraction excédentaire n'est pas non plus reportable sur une année ultérieure.

A titre temporaire et de manière dégressive jusqu'en 2012, les cotisations excédentaires correspondant à des rachats de droits aux régimes PREFON, COREM et C.G.O.S. sont admises en déduction :

- en totalité au titre de l'année 2004 ;
- dans la limite du rachat de six années de cotisations au titre de chacune des années 2005 et 2006 ;
- dans la limite du rachat de quatre années de cotisations au titre de chacune des années 2007 à 2009 incluse ;
- dans la limite du rachat de deux années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2012 incluse.

La limite de déduction des rachats de droits exprimée en années de cotisations s'apprécie au titre de l'année au cours de laquelle intervient le rachat par rapport au montant des cotisations "ordinaires" versées au titre de cette même année. Le rachat d'"une année de cotisations" correspond au montant de cotisations fixé par le régime lui-même en fonction de la classe de cotisation choisie par l'adhérent.

Les cotisations et primes d'épargne retraite "ordinaires", c'est-à-dire ne correspondant pas à des rachats de droits, ne bénéficient pas de ce dispositif.

Tel est le cas en particulier des cotisations supplémentaires versées par les affiliés au cours d'une année en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années postérieures à leur affiliation, qu'il s'agisse par exemple de cotisations dites d'ajustement ou de "surcotisations". Ces cotisations sont donc déductibles du revenu global comme des cotisations "ordinaires".

Le report de déduction non utilisée

La limite de déduction d'épargne retraite non utilisée au titre d'une année est reportable "en avant" sur trois ans.

La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année entre, d'une part, la limite de déduction au titre de l'épargne retraite et, d'autre part, les cotisations ou primes effectivement versées au PERP (et produits assimilés) peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

Article 163 quatervicies du Code général des impôts.

La faculté de report porte exclusivement sur la fraction de la limite de déduction du PERP non utilisée pour la déduction des cotisations et primes versées au PERP (et produits assimilés).

En l'absence de versement, le report porte sur la totalité de la limite de déduction, calculée en fonction des revenus d'activité professionnelle ou, à défaut de revenu ou en cas d'insuffisance de revenu, correspondant au plancher de déduction.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du dispositif à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004, c'est au titre de la même année qu'un premier solde non utilisé de limite de déduction, reportable sur les années 2005 à 2007, est susceptible d'être constaté.

Ainsi :

- pour un PERP (et produits assimilés) souscrit en 2004 et des cotisations et primes versées en 2004, la limite de déduction sur laquelle elles s'imputent correspond à la limite 2004 (référence revenus d'activité professionnelle 2003) ;
- pour un PERP souscrit en 2005 et des cotisations et primes versées en 2005, la limite de déduction sur laquelle elles s'imputent correspond à la limite 2005 (référence revenus d'activité professionnelle 2004), augmentée le cas échéant du reliquat de limite 2004 non consommé ;
- pour un PERP souscrit en 2006 et des cotisations et primes versées en 2006, la limite de déduction sur laquelle elles s'imputent correspond à la limite 2006 (référence revenus d'activité consommés) ;
- pour un PERP souscrit en 2007 et des cotisations et primes versées en 2007, la limite de déduction sur laquelle elles s'imputent correspond à la limite 2007 (référence revenus d'activité professionnelle 2006), augmentée le cas échéant des reliquats de limites 2004, 2005 et 2006 non consommés.

Limites de déductibilités des cotisations versées au titre des garanties complémentaires

Les cotisations et primes versées au titre des garanties complémentaires autorisées dans le cadre du PERP (et produits assimilés) sont admises en déduction du revenu net global.

Les cotisations et primes afférentes à d'autres garanties complémentaires qui doivent en principe faire l'objet d'un contrat distinct, ne sont en aucun cas déductibles du revenu global.

Exemples de calcul du montant déductible des cotisations d'épargne retraite

Cas de contribuables salariés

Situation d'un couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels

Monsieur, qui a perçu en 2003 et en 2004 une rémunération annuelle nette de 40 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire "article 83", a adhéré à un PERP auquel il verse 250 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2004.

Madame, qui n'a pas d'activité professionnelle, a adhéré à un PERP auquel elle verse depuis la même date 200 € par mois.

Rémunération annuelle nette : rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

Plafond annuel de la sécurité sociale de 2003 : 29 184 €

Monsieur

1) Cotisations PERP payées en 2004 : 1 500 €

2) Plafond de déduction au titre de l'épargne retraite en 2004 : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2003 - cotisations de retraite supplémentaire

- salaire net de 2003 : 40 000 € ;
- frais professionnels (10 %) : 4 000 € ;
- salaire net de frais : 36 000 € ;
- 1^{er} terme de la différence (10 %) : 3 600 € ;
- second terme de la différence (B) : cotisations de retraite supplémentaire "article 83" de 2003 : 0.

Plafond d'épargne retraite de l'année 2004 (A - B) : 3 600 €

3) Cotisations PERP déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2004 : 1 500 €.

Le solde disponible du plafond d'épargne retraite de 2004, soit 2 100 € (3 600 € - 1 500 €), est reportable sur les trois années suivantes (2005, 2006 et 2007) en faveur de Monsieur exclusivement.

Madame

1) Cotisations PERP payées en 2004 : 1 200 €

2) Plafond PERP 2004 : en l'absence de revenus professionnels en 2003, 10 % de 2004 = 2 918 €

Le solde disponible du plafond d'épargne retraite de 2004, soit 1 718 € (2 918 € - 1 200 €), est reportable sur les trois années suivantes (2005, 2006 et 2007) en faveur de Madame exclusivement.

Situation d'un contribuable célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire "article 83"

Le contribuable, qui a perçu en 2003 et en 2004 une rémunération annuelle nette de 40 000 €, est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire ("article 83").

Les cotisations - parts patronale et salariale - versées annuellement au régime "article 83" en 2003 et en 2004 s'élèvent à 3 000 € et sont entièrement déductibles. En 2004, l'intéressé a versé à un PERP 1 500 €.

1) Cotisations PERP payées en 2004 : 1 500 €

2) Plafond de déduction au titre de l'épargne retraite en 2004 : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2003 - cotisations de retraite supplémentaire de 2003

- *salaire net de 2003 : 40 000 € ;*
- *frais professionnels (10 %) : 4 000 € ;*
- *salaire net de frais : 36 000 € ;*
- *1^{er} terme de la différence (10 %) : 3 600 € ;*
- *second terme de la différence : cotisations " article 83 " de 2003 : 3 000 €.*

Plafond d'épargne retraite de l'année 2004 (A - B) : 600 €

3) Cotisations PERP déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2004 : 600 €

La fraction non déductible des cotisations PERP s'élève à 900 € et n'est pas reportable sur les années suivantes.

Plafond de déduction : $19 \% \times 8 \times 29\,184 = 44\,360 \text{ €}$

Cotisations prises en compte : cotisations de retraite aux régimes de base (assurance vieillesse), aux régimes complémentaires légalement obligatoires (ARRCO/AGIRC) et aux régimes obligatoires de retraite supplémentaire ("article 83") ainsi que, le cas échéant, cotisations aux régimes obligatoires de prévoyance complémentaire. La somme de ces cotisations est inférieure au plafond de déduction de 44 360 €.

Situation d'un contribuable célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire " article 83 " pour lequel l'employeur fait application des mesures transitoires prévues au 2°-0 bis du même article

Le contribuable, qui perçoit en 2004 et en 2005 une rémunération annuelle nette de 40 000 €, est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire ("article 83").

Les cotisations - parts patronale et salariale - versées annuellement au régime de retraite "article 83" en 2004 et en 2005 s'élèvent à 6 000 € et sont entièrement déductibles sous l'ancien plafond de "19 % de 8 P". En 2005, l'intéressé a versé à un PERP 3 000 €.

1) Cotisations PERP payées en 2005 : 3 000 €

2) Plafond de déduction au titre de l'épargne retraite en 2005 : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2004 - cotisations de retraite supplémentaire de 2004.

- *salaire net de 2004 : 40 000 € ;*
- *frais professionnels (10 %) : 4 000 € ;*
- *salaire net de frais : 36 000 € ;*
- *1^{er} terme de la différence (10 %) : 3 600 € ;*
- *second terme de la différence (B) : cotisations " article 83 " de 2004 : 6 000 €.*

Plafond d'épargne retraite de l'année 2005 (A - B) : néant

3) Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2005 : 0 €

Le contribuable ne dispose d'aucun "disponible fiscal" au titre de l'épargne retraite individuelle car les cotisations versées au titre de l'épargne retraite professionnelle (régime "article 83") saturent le plafond "brut" d'épargne retraite exprimé en pourcentage des revenus professionnels ("premier terme de la différence").

Par suite, les cotisations PERP non déductibles s'élèvent au montant versé, soit 3 000 €, et elles ne sont pas reportables sur les années suivantes.

Pour ce salarié, l'employeur a opté en 2004 pour l'application des mesures transitoires prévues au 2°-0 bis de l'article 83 du Code général des impôts pour la détermination de la limite de déduction des cotisations de retraite supplémentaire (option qui porte également, le cas échéant, sur les cotisations de prévoyance complémentaire).

Plafond de déduction : $19 \% \times 8 \times 29\,712 = 45\,162 \text{ €}$

Cotisations prises en compte : cotisations de retraite aux régimes de base (assurance vieillesse), aux régimes complémentaires légalement obligatoires (ARRCO/AGIRC) et aux régimes obligatoires de retraite supplémentaire ("article 83") ainsi que, le cas échéant, cotisations aux régimes obligatoires de prévoyance complémentaire. La somme de ces cotisations est inférieure au plafond de déduction de 45 162 €.

Le contribuable a dû porter le montant de 6 000 € qui lui a été communiqué par son employeur sur sa déclaration des revenus de 2004.

LE RÉGIME FISCAL DES RENTES ET SOMMES ISSUES DU PERP

Les rentes viagères versées à l'adhérent du PERP

A l'âge de la retraite

La rente viagère servie au dénouement du PERP est imposable selon les règles de droit commun applicables aux pensions et retraites, c'est-à-dire :

- après déduction des cotisations et charges déductibles en application des articles 83 et 154 quinquies du Code général des impôts, c'est-à-dire la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) due sur les revenus de remplacement ;
- et après application de l'abattement spécial de 10 % et de l'abattement de 20 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts.

Le même régime d'imposition est applicable aux rentes issues du PERE ainsi que des régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et C.G.O.S.

Article 158 du Code général des impôts

En cas d'invalidité

La rente d'invalidité versée à l'adhérent du PERP est imposable selon les règles applicables aux pensions et retraites.

Article 158 du Code général des impôts

Les rentes viagères versées aux ayants droit en cas de décès de l'adhérent du PERP

En cas de décès de l'adhérent du PERP avant ou après la mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan :

- la rente viagère, le cas échéant temporaire, versée aux ayants droit en exécution d'une clause de contre-assurance décès ou de réversion ;
 - la rente temporaire d'éducation s'il s'agit d'enfants mineurs, servies au titre des garanties complémentaires ;
- sont imposables comme des pensions.

Article 158 du Code général des impôts

☞ *Le transfert des droits du participant d'un plan à un autre plan n'entraîne pas d'imposition à l'impôt sur le revenu dans la limite de la valeur de transfert des droits.*

REGIME SOCIAL APPLICABLE AU PERP

PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION DES DROITS

Pendant la phase de cotisation, les produits capitalisés des avoirs gérés dans le PERP et produits assimilés (PERE, PREFON, COREM et C.G.O.S.) ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou sur les produits de placement, et ce quel que soit le type de plan.

Instruction fiscale 5 B-11-05 du 21 février 2005

RÉGIME DES RENTES

L'ensemble des rentes viagères ou temporaires servies au dénouement du PERP (et produits assimilés), qui sont imposables selon le régime des pensions, sont assujetties aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Ainsi, et en fonction de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, notamment de leur revenu fiscal de référence, les bénéficiaires sont susceptibles d'être exonérés de la CSG ainsi que, dans les mêmes conditions, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ou d'être redevables de la CSG au taux de 3,8 % ou 6,6 % et de la CRDS au taux de droit commun de 0,5 %.

Sont ainsi concernées :

- la rente viagère servie à l'adhérent du PERP à sa retraite ou en cas d'invalidité ;
- les rentes viagères, le cas échéant temporaires, servies aux ayants droit en cas de décès de l'adhérent, notamment rentes de réversion et rentes temporaires d'éducation.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Le décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004 fixe les obligations déclaratives nécessaires à la mise en œuvre de l'épargne retraite et incombant aux organismes gestionnaires, notamment de PERP (et produits assimilés), ainsi qu'aux employeurs.

En particulier, ce décret précise les obligations déclaratives :

- des employeurs, à l'égard tant des salariés que de l'administration fiscale concernant l'épargne retraite professionnelle (régimes de retraite supplémentaire d'entreprise régis par l'article 83 du Code général des impôts¹⁹ et PERCO) ;
- des organismes gestionnaires, à l'égard tant des cotisants que de l'administration fiscale concernant le PERP et produits assimilés, et les régimes ou contrats facultatifs dits " Madelin " couvrant le risque vieillesse des travailleurs non salariés.

Il précise également les obligations déclaratives des contribuables concernant l'épargne retraite tant professionnelle qu'individuelle.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES EMPLOYEURS

A l'égard de l'administration

Le décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004 complète le contenu de la déclaration annuelle des données sociales mentionnée à l'article 87 du Code général des impôts (DADS) que les employeurs sont tenus de déposer au titre de chaque année dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

A compter de la DADS déposée au titre de l'année 2004, cette déclaration comporte également le montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 39 de l'annexe III au Code général des impôts.

Il s'agit :

- du montant total constitué des cotisations et primes versées par le salarié et l'employeur à un régime de retraite d'entreprise et déductibles de la rémunération imposable ou non rapportées à cette rémunération, selon qu'il s'agit de sommes versées par le salarié ou l'employeur, en application du 2° de l'article 83 du Code général des impôts ou, au titre de la retraite supplémentaire, du 2° 0 bis et, au titre de la retraite, du 2° 0 ter du même article.

Sont comprises dans ce total les cotisations versées à un PERE pour leur partie obligatoire ;

- du montant des sommes versées par l'employeur (abondement) à un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du Code du travail (PERCO) et exonérées en application du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

A l'égard des salariés

En application de l'article 39-0 A de l'annexe III au Code général des impôts, les employeurs doivent transmettre à leurs salariés, dans le même délai que celui du dépôt de la DADS, c'est-à-dire dans le courant du mois de janvier de l'année suivant l'année concernée, les informations relatives à l'épargne retraite professionnelle.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ORGANISMES GESTIONNAIRES

Les organismes gestionnaires des plans, contrats ou régimes mentionnés à l'article 163 quater viciés du Code général des impôts (PERP et produits assimilés - PERE, pour la part facultative des cotisations ou primes versées, PREFON, COREM et C.G.O.S.), sont tenus de délivrer avant le 1^{er} mars de chaque année aux cotisants une attestation mentionnant le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée. Un double de l'attestation mentionnée au premier alinéa est produit dans le même délai à l'administration fiscale.

Article 41 ZZ quater de l'annexe III au Code général des impôts

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES CONTRIBUABLES

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au PERP (et produits assimilés) au cours d'une année portent sur la déclaration annuelle des revenus de l'année concernée :

- le montant des cotisations et primes versées au vu de l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires ;
- le montant des cotisations et primes d'épargne retraite déduites des revenus professionnels de la même année.

ENGAGEMENT DES ENTREPRISES BANCAIRES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE - FBF - JUILLET 2004

ANALYSE PRÉALABLE

Le chargé de clientèle doit aider son interlocuteur à analyser sa situation au regard d'une part de la préparation de sa retraite (situation professionnelle, autres produits détenus, proximité de la retraite etc), d'autre part de sa situation familiale et fiscale, afin de déterminer ses besoins et d'être en mesure de lui proposer par la suite des solutions adaptées.

INFORMATION PRÉALABLE

Avant l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Populaire, et afin d'écartier toute confusion avec d'autres produits, l'attention du client doit être attirée sur les spécificités et notamment sur les deux points suivants :

- l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Populaire permet exclusivement le paiement, le moment venu, à l'adhérent d'une prestation sous forme de rente, sauf dans les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- le contrat comporte une fiscalité particulière au regard de l'impôt sur le revenu, adaptée à son objet : les cotisations sont déductibles du revenu imposable sous condition et la rente est soumise à l'impôt sur le revenu.

RELATION CONTRACTUELLE

La relation contractuelle entre l'adhérent à l'association souscriptrice et l'entreprise d'assurance repose sur un document qui expose les rôles respectifs de l'assureur et de l'association, et qui doit clairement indiquer les conditions de fonctionnement du contrat proposé dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Populaire, en application des textes légaux et réglementaires.

En particulier, il doit être indiqué :

- le type de contrat, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un contrat de rente viagère différé, d'un contrat de capital différé converti en rente, d'un contrat en points ;
- la nature des supports, euro "classiques", euro diversifiés avec provision technique de diversification laissé au choix du client ou non, multi-supports ;
- l'existence éventuelle de garanties complémentaires associées au contrat.

En raison de la nature particulière de l'engagement à long terme du Plan d'Épargne Retraite Populaire, les entreprises bancaires s'engagent à ne pas communiquer à titre promotionnel sur un taux garanti à court terme.

Enveloppe fiscale globale

Il doit être clairement indiqué au client le mécanisme de l'enveloppe fiscale globale.

Il convient de lui préciser :

- qu'il doit être imposable à l'impôt sur le revenu pour bénéficier de la déduction fiscale du revenu net global, de ses cotisations au Plan d'Épargne Retraite Populaire ;

et

- qu'il sera tenu compte des cotisations versées l'année précédente au titre des contrats retraite Article 83, Madelin ou Madelin Agricole, ainsi que de l'abondement de l'employeur au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO), pour déterminer son disponible fiscal au titre du Plan d'Épargne Retraite Populaire, de la Pefon et des contrats assimilés pour une année donnée.

Avances

Compte tenu du régime fiscal applicable, les entreprises bancaires membres de la Fédération Bancaire Française s'engagent à ne pas proposer de mécanisme d'avance dans leurs contrats de Plan d'Épargne Retraite Populaire.

Sécurisation progressive de l'épargne

Dans le cas d'un contrat euro diversifié ou d'un contrat en unités de compte, l'entreprise bancaire s'engage à informer clairement l'adhérent sur le mécanisme de la sécurisation progressive de l'épargne ainsi que les modalités et conséquences d'une dérogation à celui-ci, lorsqu'elle est prévue au contrat.

Transferts

Il convient d'indiquer très clairement, dans les documents contractuels remis à l'adhérent, les modalités de transfert, les valeurs de transfert ainsi que le coût effectif du transfert, incluant le mécanisme éventuel d'imputation des moins-values latentes, les pénalités et les frais.

Il ne doit pas être préconisé au client de transférer un contrat en cours sans qu'une analyse préalable des conséquences de ce transfert ait été faite avec lui.

FICHE DE SYNTHÈSE PERP

Source : FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances)

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) a été créé par la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites pour permettre à chacun, quelle que soit sa situation professionnelle, d'accéder à l'épargne retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, dans des conditions fiscales homogènes.

LES CARACTÉRISTIQUES

Objet et durée

Destiné à la constitution d'un complément de retraite, le contrat souscrit dans le cadre du PERP est un produit d'épargne de long terme : les sommes investies sont bloquées jusqu'à l'âge du départ en retraite. La rente viagère constituée est payable à compter de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire ou à l'âge de 60 ans.

Les possibilités de récupération de l'épargne en cours de contrat sont limitées à des cas exceptionnels liés à des accidents de la vie : invalidité, expiration des droits aux allocations chômage pour les salariés ou liquidation judiciaire pour les non-salariés.

Cantonement des actifs

Les actifs de chaque PERP sont cantonnés, ce qui signifie qu'ils sont isolés des autres produits sur un plan tant juridique que comptable. Le recours obligatoire à un dépositaire extérieur renforce cette séparation entre l'actif général de l'assureur et l'actif de chaque plan.

En cas de défaillance du gestionnaire, les créanciers de celui-ci ne peuvent exercer leurs droits sur l'épargne accumulée dans le cadre d'un PERP.

Transfert

Tout participant d'un plan peut, à titre individuel, faire transférer ses droits en cours de constitution sur un autre plan : il dispose dès la souscription, puis chaque année, de la valeur de transfert.

Le transfert collectif est possible sous certaines conditions. C'est le comité de surveillance qui, à l'échéance du contrat, examine l'opportunité de le reconduire ou de le mettre en concurrence. Le choix d'un nouvel organisme gestionnaire doit faire l'objet d'une mise en concurrence et doit être soumis à l'assemblée des participants.

Versements

Contractuellement définis par chaque PERP, les versements peuvent être libres (ils permettent de décider du montant des cotisations et du calendrier des versements) ou programmés (en fonction d'un calendrier de versements mensuels, trimestriels, annuels...).

Les types de produits possibles

Dans le cadre du PERP la loi prévoit trois types d'opérations d'assurances :

- l'acquisition d'une rente viagère différée exprimée en euros ;
- l'acquisition d'une épargne obligatoirement convertie en rente viagère à la sortie du plan ;
- l'acquisition d'unités de rente classiquement dénommée régimes de retraites en points.

Différents produits d'assurance peuvent donc être proposés dans ce cadre mais quel que soit le produit souscrit dans le cadre du PERP, la sortie se fait obligatoirement sous forme d'une rente viagère versée à partir de l'âge du départ en retraite.

Types d'opérations	Produits	
Contrats d'épargne convertie en rente	Contrats multisupports avec support en Euro **	
	Contrat multisupports avec support euro diversifié	Contrat euro diversifié actuariel avec transfert en valeur de marché ou en valeur garantie
		Contrat euro diversifié contractuel avec transfert en valeur de marché ou en valeur garantie
Contrats de rente viagère différée	Contrat de rente viagère différée **	
	Contrat de rente viagère différée euro diversifié	Contrat euro diversifié actuariel avec transfert en valeur de marché ou en valeur garantie

** une version proposant des transactions (entrée et sortie) en valeur de marché y compris sur le support euro, est également possible

Garanties complémentaires

En cas de décès de l'adhérent avant ou après la mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan, il est possible d'inclure le versement d'une rente viagère à un bénéficiaire désigné (à défaut, le conjoint) ou le versement d'une rente temporaire d'éducation à des enfants mineurs.

En cas d'invalidité de l'adhérent après l'adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéfice exclusif peut être prévu.

LA SOUSCRIPTION, LA GESTION ET LE CONTRÔLE

Le Groupement d'épargne retraite populaire

La souscription d'un PERP se fait dans un cadre associatif. Le groupement d'épargne retraite populaire (Gerp) dont la constitution, l'organisation et l'administration, ainsi que la dissolution, font l'objet de dispositions législatives et réglementaires, souscrit un ou plusieurs PERP pour le compte des participants qui y adhèrent à titre individuel. L'association ne peut souscrire un PERP qu'à condition de compter au moins 100 membres ayant déclaré leur intention d'adhérer à un tel plan.

L'organisme gestionnaire

La gestion du PERP est confiée à un organisme gestionnaire ayant fait la preuve de sa solidité financière. Cet organisme, qui peut être une société d'assurances, une institution de prévoyance ou une mutuelle relevant du code de la mutualité, est seul responsable de la gestion du plan. Il informe chaque mois le comité de surveillance et lui remet tous les ans un rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

Le comité de surveillance

Essentiellement composé de membres indépendants de l'organisme gestionnaire, le comité de surveillance du GERP est chargé de la surveillance de la gestion du plan et est investi à cette fin, de larges pouvoirs de surveillance. Il établit chaque année un rapport sur la gestion et la surveillance du plan.

L'assemblée des participants

Sous conditions de représentation fixées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association, c'est à l'assemblée des participants qu'il appartient :

- de décider, sur proposition du comité de surveillance, des modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan ;
- d'approuver la reconduction du contrat souscrit auprès de l'organisme gestionnaire du plan ;
- de se prononcer, le cas échéant, sur le choix du nouvel organisme gestionnaire ayant préalablement fait l'objet d'une mise en concurrence.

La commission de contrôle

Enfin la supervision du PERP est assurée par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP), qui contrôle non seulement les organismes gestionnaires mais également l'activité des GERP.

L'information des participants

Lors de l'adhésion, la société d'assurances gestionnaire du plan remet au participant, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat. Ce document doit notamment comporter les informations suivantes :

- les conditions d'exercice de la faculté de renonciation ;
- les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement du plan ;
- la valeur de transfert ;
- l'indemnité et, le cas échéant, la réduction en cas de transfert ;
- les frais prélevés ;
- les caractéristiques principales de chaque unité de compte à laquelle se réfère le plan ;
- la composition du comité de surveillance et, le cas échéant, un résumé du rapport annuel qu'il a établi pour le dernier exercice ;
- l'indication en caractères apparents que les sommes versées dans un PERP ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits ;
- l'impossibilité d'effectuer des rachats même partiels sauf cas exceptionnels liés à des accidents de la vie : invalidité, expiration des droits aux allocations chômage pour les salariés ou liquidation judiciaire pour les non-salariés.

LA FISCALITÉ

Les cotisations

Chaque membre d'un foyer fiscal peut déduire de son revenu net global les cotisations versées sur un PERP dans la limite constatée au titre de l'année précédente de 10 % du revenu professionnel plafonné à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) ou 10 % du PASS si cette somme est plus élevée.

Cette enveloppe de déductibilité est réduite, le cas échéant, des cotisations de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire (article 83), d'une fraction des cotisations aux régimes de retraite professionnels des salariés et des non-salariés et du montant de l'abondement versé par l'employeur sur un contrat Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Les prestations

Les rentes versées sont soumises à l'impôt dans les mêmes conditions que les pensions servies par les régimes obligatoires.

L'ASSURANCE VIE

L'assurance en cas de vie garantit le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire désigné dans le contrat, si la personne assurée est en vie au terme du contrat. Un contrat d'assurance vie est libellé, soit en euros, soit en unités de compte (parts de Sicav ou de sociétés civiles immobilières par exemple).

Dans le premier cas, le capital est garanti et en fin de contrat vous êtes assuré de recevoir le montant de vos versements majorés des intérêts au taux minimum garanti. Dans le second cas, le capital varie en fonction du marché de référence.

L'assuré peut être le bénéficiaire et utiliser l'assurance vie comme placement en vue de la retraite. Il peut y avoir plusieurs bénéficiaires (conjoint et enfants).

Le contrat d'assurance en cas de vie est souscrit individuellement ou par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'une association. Il permet la constitution de droits différés exprimés sous forme de capital ou de rente si la personne assurée est en vie au terme du contrat. Il repose sur une capitalisation viagère et financière des cotisations versées. Ce contrat est généralement assorti d'une contre-assurance en cas de décès. Il existe de nombreux contrats d'assurance permettant la constitution d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de rente ou de capital.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS D'ASSURANCE EN CAS DE VIE

Plusieurs types de contrats sont proposés : contrats en euros, en unités de compte, ou multisupports.

Contrats en euros

Ces contrats bénéficient d'un rendement minimum garanti, d'une participation aux bénéfices, et d'un « effet cliquet » qui permet au souscripteur de conserver définitivement les intérêts annuels crédités sur le contrat. L'épargne fructifie sans risque, les fonds étant placés majoritairement en obligations.

L'assureur se charge de gérer les capitaux confiés par l'ensemble des souscripteurs et de leur reverser les intérêts diminués des frais.

Les rendements de ces contrats ont eu tendance à baisser ces dernières années, suite à la chute des taux d'intérêt.

Contrats en unités de compte

Ces contrats ont pour référence des unités de compte : Sicav, actions, obligations, parts de fonds communs de placement, parts de sociétés civiles immobilières, parts de SCPI. Dans ce cas, le capital varie en fonction des marchés de référence des supports financiers.

Ils permettent un investissement diversifié sur les marchés financiers et immobiliers et peuvent offrir des perspectives de rendement intéressantes aux souscripteurs prêts à accepter des risques.

L'épargne de l'assuré est convertie en parts du support dont l'assureur est dépositaire et dont il est tenu de restituer le nombre ou la contre-valeur, mais il n'y a pas de garantie de rendement minimum et les fluctuations des marchés financiers sont totalement ressenties par l'assuré.

Un nouveau type de contrat d'assurance vie, soumis à des contraintes précises d'investissement, a été créé par la loi de finances pour 2005 afin de favoriser l'investissement des particuliers vers les entreprises innovantes et non cotées.

Ces nouvelles formules bénéficient de dispositions fiscales spécifiques : au-delà de huit années de détention, ils sont exonérés de l'impôt de 7,5 % applicable aux contrats d'assurance vie au-delà d'un abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires et de 9 200 euros pour les contribuables mariés.

Contrats multisupports

Ces contrats permettent de diversifier l'épargne au sein d'un même contrat car ils comportent plusieurs supports ou compartiments, en euros et/ou en unités de compte, entre lesquels sont réparties les cotisations versées.

Les multisupports offrent, généralement, le choix entre plusieurs dizaines de supports financiers et certains contrats vont même jusqu'à permettre la possibilité d'un millier de supports.

Le souscripteur peut choisir entre plusieurs supports d'investissement et transférer tout ou partie de son capital de l'un à l'autre selon l'évolution des marchés financiers et sa situation personnelle.

En général, un des supports est un fonds en euros, doté des mêmes caractéristiques qu'un contrat en euros (capital garanti, intérêt annuel). Les autres fonds ne présentent pas la même sécurité. Ce sont des Sicav ou des fonds communs de placement (actions ou obligations).

En combinant ces différents supports, les assureurs proposent des produits de différents niveaux de risques (prudence, équilibre ou dynamique) que vous pouvez faire évoluer dans le temps.

Si l'assurance vie a été souscrite pour obtenir un complément de retraite, vous pouvez choisir un profil dynamique comportant plus d'actions lorsque le départ à la retraite est éloigné.

En revanche, lorsque le départ en retraite approche, il convient de rapatrier ses fonds sur les supports les plus sécurisés de façon à ne pas s'exposer à un risque de chute boursière au moment de la sortie.

Contrats diversifiés

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005 a introduit dans le Code des assurances une nouvelle catégorie de contrats, les contrats d'assurance vie diversifiés. Ces contrats, inspirés du Plan d'épargne retraite populaire (PERP) eurodiversifié, supposent un cantonnement des actifs. Ils ont pour vocation de varier l'offre des produits d'assurance vie en permettant un investissement plus important en actions. Un décret et un arrêté du 26 juillet 2006 fixent les règles spécifiques applicables à ces nouveaux contrats. Le décret porte essentiellement sur les modalités techniques de fonctionnement du contrat (les engagements, les provisions, la garantie minimale et les garanties complémentaires, les prélèvements, le rachat, le cantonnement...) et l'arrêté sur l'information des adhérents.

Lorsqu'ils sont souscrits depuis au moins huit ans, la loi exonère de l'impôt sur le revenu les produits des contrats investis pour au moins 30 % en actions, dont 10 % de titres risqués et 5 % de titres non cotés. Ces dispositions fiscales sont celles dont bénéficient depuis 1998 les contrats investis pour 50 % en actions, dont 5 % en titres risqués.

Ces contrats s'ajoutent à la gamme des produits existants et permettent aux assurés qui souhaitent diversifier leurs placements d'investir dans des placements à risques tout en réduisant leur fiscalité.

Bon de capitalisation

C'est un contrat d'épargne qui s'appuie sur une gestion financière de l'épargne constituée, permettant de la faire fructifier et garantissant un capital déterminé à l'échéance du contrat. Contrairement à l'assurance vie, il ne prévoit pas de personne assurée.

MÉCANISMES DES CONTRATS D'ASSURANCE EN CAS DE VIE

Les contrats peuvent être à versements périodiques (mensuels, trimestriels, semestriels, annuels), à versements libres, à prime unique. Les contrats prévoient généralement un montant minimum de versement lors de la souscription et lors des versements ultérieurs périodiques ou libres.

Concernant la rémunération de l'épargne, son taux de revalorisation net (une fois déduits les frais de gestion et de souscription) varie selon les performances des contrats proposés sur le marché et selon leurs engagements contractuels. Les compagnies ont la possibilité, dans certaines limites, de garantir un taux minimum de revalorisation.

Les intérêts sont calculés selon une périodicité variable qui est habituellement annuelle.

Dans les contrats en euros le capital est garanti et en fin de contrat l'assuré reçoit le montant de ses versements majorés des intérêts avec un taux minimum garanti. Dans les contrats en unités de comptes, le capital varie en fonction du marché de référence.

LES OPÉRATIONS SUR CONTRAT D'ASSURANCE EN CAS DE VIE

En cours de contrat

Il existe différentes possibilités de retraits en cours de contrat : avance ou rachat.

L'avance est un prêt consenti par l'assureur dont le remboursement est garanti par le montant de l'épargne acquise sur le contrat d'assurance vie à la date de la demande. Le contrat d'assurance vie continue à vivre normalement (contrairement au rachat) et à profiter des avantages prévus (participation aux bénéfices).

L'avance échappe à l'impôt sur les produits et les revenus quelle que soit la date de la demande. Pour éviter que les avances ne soient confondues avec des rachats partiels sur le plan juridique et fiscal, elles doivent avoir un caractère exceptionnel, et ne doivent pas être imputées sur les provisions mathématiques.

Elle vous évite de clore le contrat et de perdre les avantages fiscaux de l'assurance vie. Ce n'est pas un droit, c'est une faculté accordée par l'assureur.

Le rachat correspond à une résiliation de contrat avant son échéance. Certains contrats peuvent proposer une formule de rachat partiel.

Le rachat consiste à obtenir, par anticipation, le montant de la créance due au titre du contrat (capital versé plus intérêts). Il entraîne la rupture totale ou partielle du contrat et se traduit par le remboursement de la totalité ou d'une partie de la provision mathématique. Il est utile lorsque le souscripteur ne peut plus assurer les primes à venir et qu'il veut récupérer son épargne.

L'assureur doit vous communiquer, chaque année, le montant de la valeur de rachat qui correspond à l'épargne disponible diminuée de pénalités.

Le montant du rachat est imposable à 35 % si le contrat est résilié dans les quatre premières années, ou à 15 % s'il a lieu entre la cinquième et la huitième année.

A cette imposition s'ajoutent des prélèvements sociaux d'un montant de 11 %. Ces divers prélèvements sont retenus à la source pour les contrats en euros et au moment de la sortie pour les contrats en unités de compte (contrats multisupports, etc). L'assuré peut opter pour le prélèvement ou pour l'impôt sur le revenu (selon sa tranche d'imposition) lorsque cette dernière option lui est plus favorable.

Au delà de 8 ans de détention du contrat d'assurance vie, un régime spécifique d'imposition des intérêts et des plus-values s'applique à l'assuré qui souhaite récupérer tout ou partie de ses fonds.

La demande de rachat doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur doit verser la valeur de rachat dans un délai de deux mois maximum.

☞ *L'article 35 de la loi de finances pour 2005 a créé un nouveau régime fiscal pour les bons ou contrats de capitalisation et d'assurance investis en actions.*

Sortie à échéance

Ce sont les dispositions générales et particulières du contrat qui prévoient les possibilités de sortie. L'assuré a, le plus souvent, le choix entre une sortie unique en capital ou une sortie fractionnée (il récupère ses avoirs à chaque fois qu'il le souhaite) ou une sortie sous forme de rente viagère. Dans ce cas les capitaux sont transformés en une rente qui sera versée jusqu'au décès de l'assuré. La rente peut également être versée pendant une durée limitée : il s'agit d'une rente certaine, l'assureur s'engageant, par exemple, à la verser pendant cinq, ou dix ans.

Les intérêts et plus-values réalisés dans le cadre du contrat d'assurance vie sont soumis à des régimes d'imposition différents suivant la date de souscription du contrat et la date de versement des primes. En effet, jusqu'au 25 septembre 1997, les sorties de contrat se faisaient sans aucune imposition.

Depuis, un prélèvement de 7,5 % s'applique sur les intérêts et les produits après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Ce prélèvement de 7,5 % peut être remplacé, au choix du contribuable, par l'impôt sur le revenu selon la tranche d'imposition du contribuable.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSURANCE VIE

L'information à la souscription

Pour les contrats individuels la loi prévoit la remise contre récépissé d'une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat.

Pour les contrats comportant une valeur de rachat ou de transfert, la proposition ou le projet de contrat vaut note d'information à condition qu'il donne, dans un encadré inséré en début du document et en caractères très apparents, certaines informations telles que le montant des frais, les garanties, les modalités de désignation des bénéficiaires...

Par ailleurs, un encadré doit également figurer en début de notice des contrats d'assurance de groupe à adhésion facultative.

Le délai de renonciation

Le délai de renonciation en cas de non remise des documents prévus par le Code des assurances est prorogé dans la limite de huit ans.

La désignation du bénéficiaire et les modalités d'information le concernant

Lorsque l'assureur est averti du décès d'un assuré, il est tenu d'informer le bénéficiaire du contrat, dans la mesure où ses coordonnées figurent sur celui-ci.

Le contrat doit informer le souscripteur des conséquences de la désignation du ou des bénéficiaire(s) et indiquer que cette désignation peut se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique. En outre, la loi permet à toute personne pensant être bénéficiaire d'un contrat souscrit par un assuré décédé de demander aux organismes professionnels habilités par arrêté, a priori la FFSA, le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) et le Centre technique des institutions de prévoyance (CETIP), d'effectuer une recherche auprès des entreprises d'assurances.

La souscription par des associations

Un décret du 1^{er} août 2006, pris en application de la loi du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, précise les droits des adhérents des associations qui souscrivent des contrats groupe d'assurance sur la vie. Il porte sur les pouvoirs et le fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que sur les modalités du droit de vote des adhérents à l'assemblée générale. Ces dispositions entreront en vigueur le 16 juin 2007.

Une adresse unique pour la recherche des bénéficiaires

Depuis le 1^{er} mai 2006, toute personne physique ou morale peut, en application de la loi du 15 décembre 2005, écrire aux organismes représentatifs de l'assurance pour savoir si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit à son profit par une personne dont elle apporte la preuve du décès.

La Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) et le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) ont mis en place une structure qui centralise toutes les demandes.

Les bénéficiaires potentiels peuvent écrire à :

Agira

Recherche des bénéficiaires en cas de décès

1, rue Jules Lefebvre

75 431 Paris Cedex 09

Dans son courrier, le demandeur doit indiquer ses nom, prénoms et adresse, ainsi que les nom, prénoms, adresse, dates et lieux de naissance et de décès de la personne qui aurait souscrit le contrat. Il doit joindre à sa demande un justificatif du décès de la personne concernée (copie de l'acte ou du certificat de décès...). La saisine d'Agira est gratuite.

Agira accusera réception du courrier, demandera, si nécessaire, les informations manquantes et transmettra la demande complète à l'ensemble des entreprises d'assurances de personnes et institutions de prévoyance dans un délai de quinze jours. S'il s'avère que la personne est désignée en tant que bénéficiaire d'un ou de plusieurs contrats, la ou les entreprises concernées l'en informeront dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.